

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR LES DROITS DE LA DEFENSE ET LIBERTES FONDAMENTALES A LA LUMIERE DE LA LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSEQUENCES DE L'EPIDEMIE DE COVID-19 (N°2907), N° 2915

Adoptée par l'Assemblée générale du 15 mai 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 15 mai 2020,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 présenté en Conseil des ministres du jeudi 7 mai qui prévoit notamment le report de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs et l'augmentation du nombre de départements pouvant faire l'objet de l'expérimentation à la « cour criminelle départementale » ;

CONSTATE à la lecture des décisions prises par le Conseil d'Etat au cours de cette période d'urgence sanitaire sa défaillance en tant que gardien et protecteur des libertés fondamentales ;

Concernant la justice pénale des mineurs :

CONNAISSANCE PRISE du report envisagé de l'entrée en vigueur de la réforme au 31 mars 2021 ;

REITERE son opposition à l'entrée en vigueur de cette réforme, qui renonce à la primauté de l'éducatif sur le répressif ;

RAPPELLE la proposition faite à la Ministre, par le collectif Justice des enfants, dont le CNB est membre, de saisir cette occasion de construire un projet plus ambitieux, à l'issue d'une véritable concertation en vue d'aboutir un vrai code de la justice des enfants, à la fois civil et pénal, doté des moyens humains et financiers nécessaires

Concernant les cours criminelles départementales :

RAPPELLE que l'article 63 de la loi du 23 mars 2019 sur la réforme pour la justice a institué cette juridiction, à titre expérimental seulement, dans au moins deux départements et au plus dix départements déterminés par un arrêté du ministre de la justice.



RAPPELLE que la Ministre, qui avait pris l'engagement, devant la Représentation nationale, de ne mener cette expérimentation que dans 7 départements et pour une durée de trois années, a déjà, par arrêté du 2 mars 2020, étendu cette expérimentation à deux départements supplémentaires, portant ainsi le nombre de cours concernées de 7 à 9.

CONSTATE qu'une extension de l'expérimentation à 30 départements acterait une généralisation du dispositif avant même son évaluation.

CONSIDERE que le Gouvernement tire parti aujourd'hui de l'état d'urgence sanitaire pour généraliser cette expérimentation sans évaluation préalable.

DENONCE une conception de la justice à l'aune de la seule gestion des stocks, au mépris de la qualité de la justice, des droits des parties et de l'oralité des débats.

DEMANDE le retrait de cette disposition, sans relation véritable avec la situation sanitaire, du projet de loi portant diverses disposition urgentes.

Concernant la Cour nationale du droit d'asile :

CONNAISSANCE PRISE de l'ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif publiées aux Journal officiel le 14 mai ;

CONSTATE qu'elle comporte de nouvelles dérogations temporaires aux règles de fonctionnement des juridictions administratives pour leur permettre de s'adapter à l'allègement progressif du confinement ;

REGRETTE de ne pas avoir été consulté sur le projet de texte alors même que les avocats, auxiliaires de justice (article 3 loi 1971), participent au bon fonctionnement des juridictions ;

DENONCE la reprise des procédures d'éloignement des étrangers et d'asile avant même la cessation de l'Etat d'urgence sanitaire, puisque les délais de recours recommenceront à courir dès le 24 mai ;

DENONCE la systématisation du recours aux procédés audiovisuels par toutes les juridictions administratives ;

DENONCE la généralisation des audiences à juge unique devant la CNDA prévue à son article 1er, alors même que ce contentieux, qui touche un public particulièrement vulnérable, nous impose de porter la plus grande attention à la collégialité.

DECIDE d'introduire tout recours utile à l'encontre de ces dispositions ;

DEPLORE d'une manière générale que le Gouvernement tire parti de la crise sanitaire pour adopter, sans aucune concertation, des mesures sans lien avec la situation et sans aucune concertation et qui modifient de façon durable l'équilibre des procédures, écartent les principes d'oralité et de collégialité, compromettent les droits de la défense et les libertés fondamentales.

* *

Le Conseil National des Barreaux demeurera attentif à l'évolution de la situation.

Fait à Paris le 15 mai 2020